

## **A**RRÊTÉ DU **C**ONSEIL COMMUNAL

## relatif à la circulation routière village de Dombresson

Le Conseil communal,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

## arrête:

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 2032 du cadastre de

Dombresson, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à l'exception des locataires des places de parc (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires des cases et

visiteurs des immeubles Le Faubourg 13 et 13a").

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 27 avril 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président Le chancelier

A. Blaser P. Godat

Dossier: TH 186571

Décision: approuvé ce jour

> Neuchâtel, le Service des Ponts et Chaussées,

> > L'ingénieur cantonal,

Page: 2

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.